



**MONTUSSAN**

**COMPTE-RENDU  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 24 MARS 2022**

L'an deux mille vingt deux le vingt quatre mars à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Angéline, Résidence Angéline, 10 Route d'Angéline à Montussan, sous la présidence de Monsieur DUPIC Frédéric, Maire.

Date de la convocation : 18 mars 2022

**Etaient présents :**

Mesdames BOULDÉ Fleur, TODESCO Valérie, PINARD Céline, BAMALE Odile, PEYRAUBE Marie-José, LAURENT Maria Concepción, DARNIGE Adeline, JEAN THEODORE Corinne, CHANSARD Nathalie ;

Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, CHALMÉ Jean-Luc, CARPE Francis, GACHET Pascal, BILLOT Gérard, CHIRON Patrice, CANTERO Sébastien ;

**Etaient absents :**

Mesdames RIEB Françoise, FONTENEAU Sylvie

Messieurs MARTIN Isidro, QUELLIEN Geoffrey, MARTIN José

**Procurations :**

Madame RIEB Françoise donne procuration à Madame CHANSARD Nathalie

Monsieur MARTIN Isidro donne procuration à Madame PINARD Céline

Monsieur MARTIN José donne procuration à Monsieur CHALMÉ Jean-Luc

Monsieur QUELLIEN Geoffrey donne procuration à Monsieur CANTERO Sébastien

Madame BOULDÉ Fleur a été nommée secrétaire de séance.

**1. DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET  
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME COMMUNAL EN COURS DE RÉVISION**

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Valentin COURTEY du Cabinet NOËL en charge de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**DELIBERATION 2022-11 : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU  
PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNAL EN COURS DE RÉVISION**

Monsieur le Maire, Frédéric DUPIC, énonce que l'objet de la présente délibération est de débattre des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme communal (PLU) en cours de révision.

Résultat du vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

**1. Etat d'avancement de la procédure de révision du PLU**

En préalable à la présentation au conseil municipal des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, Monsieur Frédéric DUPIC, Maire, expose l'état d'avancement de la procédure de révision du PLU communal prescrite par délibération du conseil municipal n°2019-14 du 16 mai 2019.

Il est précisé que :

Par délibération n°2019-14 du 16 mai 2019, le conseil municipal a prescrit la révision générale du PLU communal, définit les objectifs poursuivis et fixé les modalités de concertation.

Cette délibération a été affichée en mairie le 28 mai 2019, mention de son affichage a été publiée dans le Journal Sud-Ouest le 1er juin 2019.

Elle a été notifiée aux personnes publiques associées (PPA) le 28 mai 2019.

Par délibération n°2017-12 du 16 février 2017 et par délibération n°2020-43 du 20 octobre 2020, le conseil municipal s'est opposé au transfert de la compétence PLU au profit de la Communauté de communes du secteur de Saint Loubès.

Le seuil de l'article 136 II de la loi ALUR ayant été atteint, la Commune demeure compétente pour réviser son PLU.

### **1.1. Objectifs poursuivis**

Les objectifs poursuivis par la révision du PLU sont les suivants :

- Actualiser le document d'urbanisme au regard des évolutions législatives récentes et notamment la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Conserver l'identité de la commune en préservant et en mettant en valeur les cadres de vie, les paysages et les milieux naturels ;
- Maitriser et structurer le développement urbain à court et long terme, en cohérence avec les équipements et services publics présents sur la commune, et avec les besoins démographiques et économiques du territoire ;
- Revoir la politique d'accueil de logements, en adéquation avec les prescriptions du SCOT qui prévoit entre 180 et 220 logements par an pour le territoire de la Communauté de communes du secteur de Saint Loubès d'ici 2030 ;
- Diversifier l'offre de logements, en particulier par la production d'une part de logements locatifs dont une proportion de sociaux ;
- Modérer la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers en intensifiant l'urbanisation des secteurs déjà construits au travers d'une démarche participative de type BIMBY ;
- Prévoir une réflexion globale et transversale sur le devenir du centre bourg pour favoriser son animation ;
- Définir une stratégie de développement économique permettant de valoriser le potentiel foncier le long de la RN 89 ;
- Analyser, sur la base de l'inventaire des capacités de stationnement des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités, les problématiques liées aux déplacements et au stationnement, notamment en privilégiant les modes doux pour relier les différents quartiers et équipements publics en toute sécurité pour les usagers.

### **1.2. Concertation avec la population**

Les modalités de concertation avec la population mises en œuvre tout au long de l'élaboration du projet sont les suivantes :

- Ouverture d'un registre d'observations et de propositions accessible pendant les heures d'ouverture de la mairie, tout au long de la procédure de révision ;
- Des informations régulières seront diffusées dans le bulletin municipal, sur le site internet de la commune et par affichage, sur l'évolution du document d'urbanisme et l'avancement des études ;
- Organisation d'au moins deux réunions publiques dont la date, le lieu et l'heure seront communiqués au public par voie de presse et d'affichage en mairie ;
- Organisation d'atelier de concertation avec les habitants (démarche de type BIMBY).

La concertation avec le public a démarré :

- Le registre d'observations et de propositions est accessible pendant les heures d'ouverture de la mairie.
- Sur le site internet de la Commune, une rubrique « Révision du PLU » a été créée, y figure une information sur la première réunion publique qui s'est tenue le 24 novembre 2021 visant à présenter à la population la démarche de révision du PLU et le diagnostic territorial ;
- Des ateliers participatifs sont prévus au premier semestre 2022 ;
- Des informations ont été publiées dans les bulletins municipaux n°14 de mai à aout 2019 et n° 15 d'octobre à décembre 2019.

### **1.3. Association des PPA**

La Commune a notifié aux personnes publiques associées (PPA) la délibération de prescription n°2019--14 du 16 mai 2019, citée ci-avant, le 28 mai 2019.

Le porté à connaissance des services de l'Etat est reçu le 13 février 2020.

Les réunions suivantes se sont déroulées en présence des PPA (en application des articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme : Etat, Région, Département, autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat, les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme, gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du PLU ; CCI, chambres de métiers, chambres d'agriculture ; établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ; CNPF et INAO) :

- Réunion présentation diagnostic 12/07/2021 ;
- Réunion présentation PADD : à venir

### **1.4. Avancement des études**

Le PLU en cours de révision se nourrit, notamment, des études menées par l'établissement en charge du SCOT et du porter à connaissance des services de l'Etat.

Le bureau d'étude en charge de la révision du PLU a avancé sur le diagnostic territorial, qui sera inclus dans le rapport de présentation du PLU. Ce diagnostic a été présenté aux élus, le 12/04/2021.

Ceci a permis d'élaborer le projet d'aménagement et de développement durables, qui est la pièce maitresse du PLU. Cette préparation a donné lieu à de nombreuses réunions de travail avec les élus et le bureau d'étude, notamment les 29/09/2021, 15/10/2021 et 23/02/2022.

## **2. Présentation du PADD**

2.1. Cette pièce maitresse du PLU est définie à l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme, qui dans sa version actuellement applicable issue de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite Climat et Résilience, dispose :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1

du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. ».

Le PADD trace les orientations pour l'ensemble de la Commune pour les dix années à venir.

Il comporte les six orientations générales suivantes :

- 1 : La préservation des espaces naturels sensibles et des ressources
- 2 : La protection et la valorisation des paysagères et du patrimoine
- 3 : Le maintien de l'attractivité résidentielle du territoire
- 4 : Un développement urbain respectueux du cadre de vie
- 5 : Les atouts économique du territoire à conforter
- 6 : Un rééquilibrage en faveur des modes de déplacements alternatifs à la voiture

Des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été fixés.

Il est rappelé que le PADD sera traduit dans le règlement du PLU (documents écrit et graphiques) ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

2.2. Conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, un débat s'engage entre les élus sur les orientations générales du PADD modifié. Afin que cet exercice soit le moins fastidieux possible, le bureau d'études propose que le débat se fasse au fur et à mesure de la présentation des orientations du PADD.

Présentation du premier axe du PADD :

Les réactions suscitées par cette présentation sont les suivantes : aucune observation, les membres du conseil municipal adhèrent à l'axe présenté

Présentation du deuxième axe du PADD :

Les réactions suscitées par cette présentation sont les suivantes : aucune observation, les membres du conseil municipal adhèrent à l'axe présenté

Présentation du troisième axe du PADD :

Les réactions suscitées par cette présentation sont les suivantes : aucune observation, les membres du conseil municipal adhèrent à l'axe présenté

Présentation du quatrième axe du PADD :

Les réactions suscitées par cette présentation sont les suivantes : aucune observation, les membres du conseil municipal adhèrent à l'axe présenté

Présentation du cinquième axe du PADD :

Les réactions suscitées par cette présentation sont les suivantes : aucune observation, les membres du conseil municipal adhèrent à l'axe présenté

Présentation du sixième axe du PADD :

Les réactions suscitées par cette présentation sont les suivantes : aucune observation, les membres du conseil municipal adhèrent à l'axe présenté

3. Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers municipaux le 18 mars 2022 par courriel avec AR :

- 1- Convocation au conseil municipal du jeudi 24 mars 2022,

- 2- L'ordre du jour de la séance du 24 mars 2022,
- 3- Le projet de PADD établi,
- 4- Le projet de la présente délibération (excepté la partie sur le débat qui s'est tenu aujourd'hui).

4. Au vu de ces éléments, le Maire propose à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du PADD, en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-5 et L. 151-12,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2019-14 du 16 mai 2019 par laquelle le conseil municipal a prescrit la révision générale du PLU communal, définit les objectifs poursuivis et fixé les modalités de concertation ;

VU les délibérations n°2017-12 du 16 février 2017 et n°2020-43 du 20 octobre 2020 par lesquelles le conseil municipal s'est opposé au transfert de la compétence PLU au profit de la Communauté de communes du secteur de Saint Loubès ;

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir débattu des orientations générales du PADD :

- 1- DONNE ACTE de la présentation du PADD puis de la tenue, en séance plénière, d'un débat sur les orientations générales du PADD en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme ;
- 2- DIT que le PADD dont il a été débattu est annexé aux présentes ;

## **2. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 20 janvier 2022**

Le compte-rendu de la séance du 20 janvier 2022 est accepté et voté à l'unanimité des présents.

## **3. Etat des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du C.G.C.T.**

Monsieur le Maire donne lecture de l'état des décisions prises, ce qui est accepté par les membres du Conseil Municipal.

## **4. PRÉSENTATION DE L'ÉTAT ANNUEL DES INDEMNITÉS PERÇUES PAR LES ÉLUS**

Le nouvel article L 2123-24-1-1 du CGCT mentionne que doivent être présentées les indemnités de toute nature, au titre de tout mandat, et de toutes fonctions exercées en tant qu'élu local.

Cet état est présenté chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. Les montants doivent être exprimés en euros, en brut, par élu et par mandat/fonction.

## **5. TAXES LOCALES DIRECTES : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2022**

### **DELIBERATION 2022-12 : TAXES LOCALES DIRECTES : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2022**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les bases fiscales 2022 telles qu'elles nous ont été communiquées par les services fiscaux pour les taxes foncières bâtie et non bâtie.

Résultat du vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

En application de l'article 16 de la loi des finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

➤ **DE VOTER LES TAUX D'IMPOSITION 2022** comme suit, à savoir :

Taxes	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Taux 2022	Produits attendus 2022
TFPB	3 390 000 €	42,22 %	1 431 258 €
TFPNB	53 500 €	55,35 %	29 612 €
<b>TOTAL du PRODUIT FISCAL 2022</b>			<b>1 460 870 €</b>

## **6. BUDGET PRINCIPAL : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2021**

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, membre de la commission Finances.

### **DELIBERATION 2022-13 : BUDGET PRINCIPAL : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2021**

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**DE DÉCLARER** que le compte de gestion dressé par le receveur pour l'exercice 2021, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

**D'APPROUVER** ledit compte de gestion.

Résultat du vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

## 7. BUDGET PRINCIPAL : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, membre de la commission Finances, lequel donne lecture pour chaque chapitre et opération ainsi que pour chacune des sections des crédits votés et consommés.

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Alban SEURIN, doyen de l'Assemblée, puis quitte la salle le temps du vote.

### **DELIBERATION 2022-14 : BUDGET PRINCIPAL : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

*Monsieur le Maire se retire de la salle et ne participe pas au vote.*

Résultat du vote :

- Pour : 20
- Contre : 0
- Abstention : 0

Réuni sous la présidence de Monsieur Alban SEURIN doyen de l'Assemblée, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le compte administratif de l'exercice 2021, dressé par Monsieur Frédéric DUPIC, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**DE DONNER ACTE** à Monsieur le Maire de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF 2021	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Opérations de l'exercice	2 510 584,04 €	2 799 882,46 €	653 569,62€	551 591,36 €	3 164 153,66 €	3 351 473,82 €
Résultat de l'exercice		289 298,42 €	101 978,26 €			187 320,16 €
Résultats reportés		868 702,51 €	49 261,49 €			819 441,02 €
Résultat de clôture		1 158 000,93 €	151 239,75 €			1 006 761,18 €
Restes à réaliser			142 048,50 €	23 560,00 €	118 488,50 €	
Résultats définitifs		1 158 000,93 €	269 728,25 €			888 272,68 €

- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion,
- **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **DE VOTER** le présent compte administratif.

## 8. BUDGET PRINCIPAL : AFFECTATION DE RESULTAT DE L'EXERCICE 2021

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, membre de la commission Finances, lequel rappelle qu'il est obligatoire de reporter sur l'exercice le résultat de l'exercice antérieur.

**DELIBERATION 2022-15 : BUDGET PRINCIPAL : AFFECTATION DE RESULTAT DE L'EXERCICE 2021**

Résultat du vote :  
• Pour : 21  
• Contre : 0  
• Abstention : 0

<b>Résultat de la section de fonctionnement à affecter</b>		
Solde d'exécution de la section de fonctionnement 2021 : Excédent		289 298.42 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur : Excédent		868 702.51 €
Résultat de clôture à affecter : Excédent		<b>1 158 000.93 €</b>
<b>Besoin réel de financement de la section d'investissement</b>		
Solde d'exécution de la section d'investissement 2021 : Déficit		- 101 978.26 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur : Déficit		- 49 261.49€
Solde d'exécution cumulé à reporter ( <b>compte D 001</b> ) : Déficit		<b>-151 239.75 €</b>
Dépenses d'investissement engagées non mandatées :		142 048.50 €
Recettes d'investissement restant à réaliser :		23 560.00 €
Solde des restes à réaliser : Déficit		- <b>118 488.50 €</b>
<b>D'où un BESOIN DE FINANCEMENT de :</b>		<b>269 728.25 €</b>

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :  
**CONSTATE** la reprise du résultat de la section d'investissement (résultat déficitaire) au budget primitif de l'exercice 2021, en dépenses d'investissement au compte 001 soit un montant de - **151 239.75 €** ;  
**DECIDE** de l'affectation de l'excédent de la section de fonctionnement au budget primitif de l'exercice 2021 comme suit :  
en couverture du besoin de financement de la section d'investissement au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » pour un montant de **269 728.25 €** ;  
en couverture des dépenses nouvelles de fonctionnement au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » pour un montant de **888 272.68 €**.

**9. BUDGET PRINCIPAL : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022**

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, membre de la commission Finances, lequel donne lecture pour chaque chapitre et opération ainsi que pour chacune des sections des crédits votés.

**DELIBERATION 2022-16 : BUDGET PRINCIPAL : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022**

Monsieur le Maire donne lecture du projet de Budget Primitif 2022 dans le cadre du budget principal de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

**D'APPROUVER** le Budget Primitif du budget principal arrêté au niveau du chapitre et de l'opération comme suit :

Résultat du vote :  
• Pour : 21  
• Contre : 0  
• Abstention :

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Section de fonctionnement</b>	3 495 646.68 €	3 495 646,68 €
<b>Section d'investissement</b>	1 918 006.09 €	1 918 006.09 €
<b>TOTAL</b>	5 413 652.77 €	5 413 652.77 €

Le Budget Primitif 2022 de la commune sera publié par voie électronique et transmis à la Préfecture.

## 10. MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - SANTÉ

### DELIBERATION 2022-17 : MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - SANTÉ

Résultat du vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi N°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39

**Vu** la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38

**Vu** les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leur établissement au financement de la protection sociale complémentaire de leur agent ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15/02/2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

De participer à compter du 02/05/2022, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,

De verser une participation mensuelle de 8 euros à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie mutuelle labellisée.

## 11. MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - PRÉVOYANCE

### DELIBERATION 2022-18 : MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - PRÉVOYANCE

Résultat du vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi N°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39

**Vu** la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38

**Vu** les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leur établissement au financement de la protection sociale complémentaire de leur agent ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15/02//2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

De participer à compter du 02/05/2022, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,

De verser une participation mensuelle de 5 euros à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

## 12. INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)

### DELIBERATION 2022-19 : INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Résultat du vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

**u** le décret n° 91.875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

**Vu** le décret n° 2002.60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 15/02/2022

**Vu** les crédits inscrits au budget ;

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91.875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

#### **DECIDE :**

D'instituer dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants, pour la catégorie C et B :

<b>Filière</b>	<b>Grade</b>
Administrative	Adjoint Administratif Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> Classe Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> Classe Rédacteur Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> Classe Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> Classe
Patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 <sup>e</sup> classe Adjoint territorial du patrimoine
Technique	Adjoint Technique Adjoint Technique principal 2 <sup>ème</sup> Classe Adjoint Technique principal 1 <sup>ère</sup> Classe Agent de Maîtrise Technicien Technicien Principal 2 <sup>ème</sup> Classe Technicien Principal 1 <sup>ère</sup> classe
Animation	Adjoint d'animation territorial Adjoint d'animation territorial principal de 2 <sup>e</sup> classe Adjoint d'animation territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe

Police municipale	Brigadier Brigadier-chef principal Chef de police municipale Chef de service de Police Municipale Chef de service de police municipale principal de 2ème classe Chef de service de police municipale principal de 1ère classe
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles - ATSEM	ATSEM principal de 2e classe ATSEM principal de 1ère classe
Educateurs des activités physiques et sportives	Educateur principal des APS de 1ère classe Educateur principal des APS de 2e classe Educateur des APS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou la Directrice Générale des Services ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002.60 du 14 janvier 2002.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non-complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002.60.

#### Agents Non-Titulaires

Précise que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non-titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### Périodicité de Versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### Crédits Budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **13. DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

#### **DELIBERATION 2022-20 : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier*

Résultat du vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;*

*Vu la délibération numérotée 2018-61 en date du 13 décembre 2018 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les agents de la commune de MONTUSSAN,*

*Vu la délibération numérotée 2019-26 en date du 19 juin 2019 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les agents de la commune de MONTUSSAN,*

*Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,*

*Vu la délibération numérotée 2020-39 du 10 septembre 2020 portant complément du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel par l'ajout du cadre d'emploi de technicien,*

*Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale a pour l'objet l'actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux, et il procède à la création d'une 2ème annexe permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et l'expertise et de l'engagement professionnel de pouvoir en bénéficier.*

*Vu l'avis du Comité technique en date du 15/02/2022*

*La délibération du 17 septembre 2020 est ainsi complétée afin d'autoriser les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel de bénéficier du rifseep.*

*La mise en œuvre de ce nouveau dispositif sera effective sur les payes d'avril 2022.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**D'APPROUVER** le régime indemnitaire du cadre d'emploi de la filière technique : technicien territorial tel que présenté en annexe

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre tous les actes pour mettre en place la présente délibération.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité

En annexe : le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les agents communaux

## **14. DETR 2022 : CONSTRUCTION DES ATELIERS MUNICIPAUX - DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ANNÉE 2022 AU TITRE DU C.R.T.E. ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

### **DELIBERATION 2022-21 : DETR 2022 : CONSTRUCTION DES ATELIERS MUNICIPAUX DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ANNÉE 2022 AU TITRE DU C.R.T.E. ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

La loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances a créé la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) qui vise à subventionner des dépenses d'équipement.

Cette année, il est possible de présenter dans le cadre de la D.E.T.R au titre du C.R.T.E le projet de construction des nouveaux ateliers municipaux à Montussan.

Résultat du vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

Je vous propose de solliciter l'aide de l'état ainsi qu'il suit :

Estimation projet : 547 315,21 € HT  
D.E.T.R./CRTE 35 %: 191 560,32 €  
Solde (budget communal sans emprunt) 355 754,89 €

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**DE REALISER** les travaux susvisés ;

**DE SOLLICITER** l'aide de l'Etat au titre de la D.E.T.R./C.R.T.E. 2022 ;

**D'ACCEPTER** le plan de financement suivant :

Estimation projet : 547 315,21 € HT

D.E.T.R./CRTE 35 %: 191 560,32 €

Solde (budget communal sans emprunt) 355 754,89 €

**DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces administratives et comptables relatives à cette décision.

## 15. MUTUALISATION DE SERVICE INSTRUCTION URBANISME

### DELIBERATION 2022-22 : MUTUALISATION DE SERVICE INSTRUCTION URBANISME

Les lois de décentralisation de 1982 et 1983 ont transféré aux communes la compétence de la délivrance des autorisations de construire, tout en bénéficiant gracieusement de l'aide des services instructeurs de l'Etat.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi

ALUR, du 24 mars 2014 est venue modifier ce schéma organisationnel en limitant l'accompagnement des communes par l'Etat.

Ainsi, la majeure partie des communes de Gironde ont déjà dû reprendre la pleine instruction des autorisations du droit du sol, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et ce mouvement se poursuit notamment avec le transfert de la compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme aux communes dotées d'une carte communales au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Soucieux d'accompagner les communes, le Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde envisage de rendre ce service à moindre coût sur la base d'un service d'instruction mutualisée à l'échelle de la Gironde garantissant proximité et réactivité, en toute sécurité juridique.

Il est à noter que les communes restent pleinement compétentes en matière de planification et de délivrance des autorisations de construire.

Afin de matérialiser les relations entre notre commune et le SDEEG et, une convention fixe les modalités d'exercice du service d'instruction prenant notamment en compte les types d'actes d'urbanisme concernés, la transmission des pièces, les obligations de délais ainsi que les aspects financiers.

A ce sujet, la tarification s'établit en fonction du type et du volume d'actes instruits.

La durée de cette convention est de 3 ans avec possibilité de la dénoncer à tout moment avec préavis de 6 mois.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de confier au SDEEG l'instruction du droit des sols de notre commune sur les bases contractuelles évoquées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, et après avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire, à signer la convention entre le SDEEG et la commune, portant modalités d'exercice des services du SDEEG pour l'instruction des demandes de permis et de déclarations préalables relatives à l'occupation des sols.

Résultat du vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

## 16. RECTIFICATION DÉLIBÉRATION N° 2022-02 « DESIGNATION DE 3 CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS ET FIXATION DES INDEMNITÉS »

### DELIBERATION 2022-23 : DESIGNATION DE 3 CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES ET FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020-15 en date du 26 mai 2020 les membres du conseil municipal s'étaient prononcés sur la création d'un poste de conseiller municipal délégué. Il est proposé de porter ce nombre à 4.

Résultat du vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

Prenant en considération la nécessité de confier en ce sens de nouvelles attributions auprès de conseillers municipaux afin de garantir une bonne administration de la commune, il est proposé de désigner comme suit :

Madame Marie José PEYRAUBE, conseillère municipale déléguée en charge du bulletin municipal  
Madame Céline PINARD, conseillère municipale déléguée en charge du Conseil des Sages,  
Madame Valérie TODESCO, conseillère municipale déléguée en charge du Conseil Municipal des Jeunes.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des conseillers municipaux

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour le maire et les adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égale au total des indemnités maximales du maire et des adjoints,

**Décide,**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> février 2022, il sera attribué une indemnité de fonction à Madame Marie José PEYRAUBE, Madame Céline PINARD, Madame Valérie TODESCO, conseillères municipales déléguées en application de l'article L. 2123-24-1 alinéa III du CGCT et ce dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale. Le taux de cette indemnité sera de 3,76 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Article 2** : L'indemnité de fonction sera payée mensuellement.

**ANNEXE** : tableau des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

-----  
En vertu de l'article L.2123-20 -1 du CGCT (dernier alinéa) «*toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonctions d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal*».

## 17. CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL

### DELIBERATION 2022-24 : CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL

**Le conseil municipal,**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

**Vu** le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Résultat du vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 0

**Vu** le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

**DECIDE**

- la création au tableau des effectifs de la commune :

D'un poste d'adjoint territorial d'animation à temps complet permanent, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;

- ledit poste est créé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

## **18. CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS DE QUATRE POSTES D'ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION**

### **DELIBERATION 2022-25 : CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS DE QUATRE POSTES D'ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION**

**Le conseil municipal,**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

**Vu** le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

**Vu** le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

**DECIDE**

- la création au tableau des effectifs de la commune :

De 4 postes d'adjoint territorial d'animation à temps complet non permanent en accroissement saisonnier, d'activité, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;

- lesdits postes sont créés à compter du 11 avril 2022 ;

- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Résultat du vote :

• Pour : 21

• Contre : 0

• Abstention : 0

## **19. QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire rappelle que le 7 avril prochain aura lieu la première réunion de « Vous Avez la Parole ! » afin d'échanger avec les administrés tirés au sort.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

A Montussan, le 10 mai 2022.

Le Maire, Frédéric DUPIC

